

BERTRAND FORCLAZ (DIR.)

L'EXPÉRIENCE DE LA DIFFÉRENCE RELIGIEUSE DANS L'EUROPE MODERNE (XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)



UN TÉMOIGNAGE SUR LA RÉGULATION POLITIQUE DE LA DIVISION CONFESSIONNELLE : LA CHRONIQUE DE GUILLAUME DE PIERREFLEUR

KARINE CROUSAZ

Résumé

La chronique rédigée au xvi^e siècle par Guillaume de Pierrefleur, un notable de la ville d'Orbe, permet de percevoir la manière dont les habitants catholiques des bailliages mixtes de Berne et Fribourg ont vécu la coexistence religieuse et comment ils ont jugé la gestion politique opérée par leurs souverains de la division religieuse. Cet article se penche également sur les « Plus » de religion, en questionnant notamment le soutien de Pierrefleur et de ses contemporains au principe de décision à la majorité des voix dans le domaine religieux.

Il existe dans la Confédération helvétique, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, des territoires au statut particulier, appelés « bailliages communs » (en allemand *Gemeine Herrschaften*), possessions communes de plusieurs cantons souverains qui les administrent conjointement¹. Suite à la division confessionnelle des

¹ Sur les bailliages communs de la Confédération helvétique, cf. HOLENSTEIN André, « Bailliages communs », in JORIO Marco (éd.), *Dictionnaire historique de la Suisse*, Hauterive : G. Attinger, 2002-, vol. 1, p. 687-688 ; HEAD Randolph C., « Shared Lardship, Authority and Administration. The Exercise of Dominion in the Gemeine Herrschaften of the Swiss Confederation, 1417-1600 », *Central European History*, n° 30, 1998, p. 489-512.

Confédérés dans la décennie 1520, ces territoires offrent à l'Europe des laboratoires d'expérimentation précoce de la coexistence religieuse entre catholiques et protestants². En effet, les bailliages communs ayant à leur tête des souverains de confessions différentes, il ne pouvait être question d'appliquer dans ces territoires le principe connu plus tard sous l'expression *cuius regio eius religio*. Il était nécessaire d'inventer d'autres moyens pour déterminer la confession – ou les confessions – des sujets et, le cas échéant, pour s'assurer, fonction essentielle d'un bon souverain, que la concorde règne autant que possible parmi les administrés.

La ville d'Orbe fait partie du bailliage d'Orbe-Echallens, gagné, comme ceux de Morat et de Grandson, par les Confédérés en 1476 lors des guerres de Bourgogne, puis cédé en 1484 contre une indemnité pécuniaire aux deux cantons de Berne et de Fribourg. La gestion des bailliages communs berno-fribourgeois relevait d'une organisation politique relativement complexe. Les administrateurs, les baillis, restaient en fonction durant cinq ans et étaient choisis alternativement parmi le patriciat de Berne et de Fribourg. Pour assurer une meilleure cohésion des deux villes souveraines dans la gestion de leurs territoires communs, lorsque le bailli était fribourgeois, Berne avait la haute main et pouvait juger en dernier appel. Inversement, lorsque le bailli était bernois, il prenait principalement ses ordres des autorités politiques de Fribourg. Ce système, qui plaçait en théorie les deux souverains sur pied d'égalité, semble avoir fonctionné sans grande difficulté jusqu'au moment où Berne passe dans le camp protestant (1528) et décide, après l'avoir imposée à ses propres sujets, de promouvoir activement la foi réformée auprès de ses sujets des bailliages mixtes.

La progression de la Réforme à Orbe et les résistances de la population catholique sont exceptionnellement bien documentées. Les deux villes souveraines ont échangé à ce sujet une correspondance nourrie et ont régulièrement composé des instructions pour leurs

² Olivier Christin a montré que plusieurs territoires, notamment dans l'Empire et le royaume de France, se sont directement inspirés du modèle mis en place dans la Confédération helvétique avec la Deuxième Paix nationale de religion en 1531. CHRISTIN Olivier, *La Paix de religion : l'autonomisation de la raison politique au xvr^e siècle*, Paris : Seuil, 1997 ; et CHRISTIN Olivier, « Making Peace », in HSIA R. Po-chia (éd.), *A Companion to the Reformation World*, Oxford : Blackwell Publishing, 2004, p. 426-439.

ambassadeurs, lorsqu'il s'agissait de défendre leur point de vue à l'occasion de rencontres, voire lors d'arbitrages dont les décisions ont également été conservées³. De plus, l'un des principaux réformateurs de la Suisse romande, Pierre Viret, est originaire de cette ville dont le sort confessionnel l'intéresse au plus haut point. La correspondance de Viret avec d'autres réformateurs, en particulier Calvin et Farel, traite régulièrement de la progression ou des revers de la Réforme à Orbe. Il existe aussi une chronique rédigée par un habitant catholique d'Orbe dans le but de garder la mémoire des luttes confessionnelles, en particulier à Orbe, mais également dans les autres bailliages communs francophones berno-fribourgeois, pour que les générations futures sachent ce qui s'est passé et qu'elles n'accusent pas à tort l'élite de la ville d'avoir fait tomber Orbe dans le camp réformé. En ouverture de son récit, l'auteur indique explicitement ses motivations :

« Pour ce que la mémoire des tribulations advenues en la ville d'Orbe ne soit mise en oubli, et que icelle est à présent succombée et la loi ou plutôt secte luthérienne, que à présent veulent être appelés Évangile, outre le vouloir des principaux et gens savants de la dite ville ; et afin que blâme, si blâme se doit appeler, comme l'on pourrait faire, ne leur soit improprié [...] »⁴

L'auteur emploie pour son récit une fiction littéraire, en donnant la parole à la statue du banneret qui domine la fontaine au centre d'Orbe. Fidèle à cette fiction, l'auteur n'a pas signé son texte et traite à la troisième personne du singulier ses propres actions. Cet élément a causé quelques difficultés aux historiens qui ont cherché à identifier l'auteur de la chronique, jusqu'à ce que Louis Junod, qui édite et annoté le texte en 1933 dans le cadre de sa thèse de doctorat, ne propose, de manière convaincante, d'attribuer ce texte à Guillaume

³ Ces instructions et arbitrages ont en partie été publiés dans les volumes des *Amtliche Sammlung der Ältern Eidgenössischen Abschiede* (désormais EA) et dans STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte in den Jahren 1521-1532 : im Anschluss an die gleichzeitigen eidgenössischen Abschiede*, Zürich : Meyer und Zeller, 1878-1884, 5 vol. Une quantité importante de sources encore inexploitées se trouve sous forme manuscrite aux Archives de l'État de Fribourg et de l'État de Berne.

⁴ [PIERREFLEUR Guillaume de], JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur*, Lausanne : La Concorde, 1933, p. 1. Malgré la modernisation de l'orthographe opérée par Junod, son édition de la chronique est plus fiable que celle d'Auguste Verdeil (1856).

de Pierrefleur, un bourgeois d'Orbe, notaire de profession et faisant partie de l'élite politique de la ville⁵.

L'un des avantages de cette source extrêmement riche est qu'elle nous fournit le point de vue d'un bourgeois catholique, vivant à l'intérieur d'un bailliage commun, c'est-à-dire le point de vue d'un administré qui, même s'il possède une certaine marge de manœuvre au sein de sa commune, n'en reste pas moins un sujet de Berne et de Fribourg, soumis à leurs ordonnances, notamment en matière de religion. La chronique de Pierrefleur nous permet donc d'observer la manière dont un habitant d'Orbe, lettré et intégré à l'élite politique de sa ville, a perçu la gestion politique berno-fribourgeoise de la coexistence confessionnelle.

LES MÉTHODES DE PROPAGATION DE LA RÉFORME PERÇUES PAR UN CATHOLIQUE

Après une brève introduction sur la situation géographique et politique d'Orbe et une notice sur les événements de 1530 qui voient Berne se porter au secours des Genevois en proie à un blocus savoyard⁶, Pierrefleur narre méticuleusement tous les événements permettant, de son point de vue, d'expliquer la progression de la Réforme à Orbe et dans sa région. Le chroniqueur est particulièrement attentif à ce qu'il nomme les « *inventions* » des réformés (invariablement désignés comme « *luthériens* », Pierrefleur ne s'embarrassant pas de subtiles distinctions théologiques au sein du camp de ses adversaires⁷) pour troubler la vie religieuse des catholiques urbigènes. Aux yeux de Pierrefleur, ces inventions ont pour but principal, sinon unique, d'empêcher la célébration de la messe.

⁵ Guillaume de Pierrefleur est membre du Conseil des 12 de la ville d'Orbe et nommé gouverneur à cinq reprises, charge confiée pour un an simultanément à deux personnes du Petit Conseil. Pour l'identification de l'auteur, cf. JUNOD LOUIS, « Introduction », in JUNOD LOUIS (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. XV-LXIV.

⁶ Cette campagne militaire constitue le prélude à la conquête du Pays de Vaud par Berne en 1536, qui revêt une importance décisive pour la propagation de la Réforme en terres francophones.

⁷ Les catholiques sont au contraire désignés par Pierrefleur de manière variée et souvent ample : « *ceux qui toujours désiraient vivre et mourir en la religion ancienne* » (p. 32) ; « *les chrétiens fidèles ; les chrétiens ; les bons chrétiens* » (p. 50, p. 195) ; « *les fidèles chrétiens qui désirent vivre et mourir en la foi de notre mère sainte Eglise* » (p. 202) ; « *les bons chrétiens catholiques* » (p. 203), etc.

La première stratégie mise en œuvre par les protestants consiste en une série d'actes iconoclastes, qui visent particulièrement les autels⁸. Le 2 juillet 1531, un premier autel est abattu publiquement à Orbe, dans l'église Notre-Dame. L'auteur de ce geste, le turbulent Christophe Hollard, frère d'un ancien chanoine de Fribourg chassé de cette ville pour ses sympathies réformées nommé Jean Hollard, a, selon Pierrefleur, réussi à faire croire qu'il avait l'autorisation des autorités souveraines. Comme souvent, Pierrefleur prétend nous faire partager le sentiment de la population d'Orbe :

*« par ceci se peut connaître la grande loyauté que portent [les habitants d'Orbe] à leurs seigneurs de Berne et Fribourg, pour l'amour desquels tous avaient la souffrance si grande, entendant que le dit Christophe le faisait par commandement ; car quand n'eût été le dit pensement, est à savoir que le corps du dit Christophe n'eût pas touché terre. »*⁹

Une semaine plus tard, Christophe Hollard, accompagné d'une dizaine de personnes, abat tous les autels des sept églises de la ville, soit 26 autels. Pierrefleur s'empresse de mentionner que le « *divin office* » n'en fut pas interrompu pour autant, de simples tables ayant provisoirement été installées à la place des autels abattus¹⁰.

Un deuxième moyen employé en 1531 pour empêcher le culte catholique consistait pour les prédicants réformés à se relayer dans leur sermon, pour que le curé ne puisse pas utiliser le lieu de culte et célébrer la messe. C'est notamment le cas à Grandson, le 24 septembre 1531 :

*« les prédicants sonnèrent leur sermon et, afin de donner empêchement et que l'on ne chantât la messe, les dits prédicants prêchèrent trois sermons l'un après l'autre ; quand l'un avait achevé de prêcher, l'autre recommençait, tellement que l'heure était tarde. »*¹¹

⁸ L'autel, en tant que lieu central de la messe, est une cible privilégiée des « sacramentaires » en Suisse romande. Sur cet « altaroclisme », cf. BRUENING Michael W., *Calvinism's First Battleground : Conflict and Reform in the Pays de Vaud, 1528-1559*, Dordrecht [etc.] : Springer, 2005, p. 117-123.

⁹ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 37.

¹⁰ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 38.

¹¹ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 50.

Cette action dégénère en une mêlée collective dans laquelle les femmes catholiques occupent la première place. Les trois pasteurs, Guillaume Farel, Marc Romain et Georges Grivat, en sortirent « *merveilleusement mal accoutrés* »¹². À Orbe, les protestants coupent les cordes des cloches à Noël 1531 dans l'espoir d'empêcher les catholiques de se rassembler pour la messe¹³.

Un moyen plus radical résidait dans le dépôt d'une « *clame criminelle* », ou plainte judiciaire, contre les ecclésiastiques catholiques. Christophe Hollard et l'un de ses compagnons nommé Antoine Tavel utilisent cette stratégie durant l'été 1531 : ils se rendent auprès du châtelain d'Orbe, Antoine Secrestain, accusent tous les prêtres d'Orbe d'être des meurtriers et se constituent prisonniers jusqu'au moment où ils auront pu prouver leurs dires¹⁴. Cette stratégie offrait littéralement une tribune aux protestants pour exposer devant un large public ce qu'ils considéraient comme les erreurs doctrinales des catholiques, mais, pour Pierrefleur, il s'agissait principalement d'une autre « *invention* » pour empêcher les prêtres de dire la messe, puisque, d'après la procédure criminelle de l'époque, tant l'accusateur que l'accusé étaient jetés en prison durant l'instruction. Suite à cette plainte criminelle, les catholiques d'Orbe se mettent à assister en arme à la messe et aux enterrements, prêts à défendre les prêtres contre ceux qui cherchent à s'emparer d'eux pour les emprisonner.

En 1531, durant plusieurs mois, la ville d'Orbe est proche de la guerre civile, les tensions continuant de s'accroître jusqu'à provoquer une émeute à Noël 1531¹⁵.

Les Bernois avaient jusqu'alors espéré qu'Orbe passerait rapidement dans le camp réformé et, dans cet esprit, ils avaient largement encouragé les prêches de Farel et de ses collègues, allant jusqu'à obliger les paroissiens et même les clarisses à y assister. Le bilan à la fin de l'année 1531 est pourtant négatif pour les réformés,

¹² JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 50-51.

¹³ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 38 sq.

¹⁵ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 56-58. Les sources bernoises parlent de cet événement comme d'un *Aufruhr* (*ufruor*) : lettre de Berne à Fribourg, 8 janvier 1532, STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte...*, *op. cit.*, vol. IV, n° 1287.

d'autant plus qu'à l'automne la deuxième guerre de Kappel, qui voit la débâcle des Zurichois et la mort de Zwingli, a considérablement affaibli le camp protestant au sein de la Confédération.

UNE ORDONNANCE DE PACIFICATION EFFICACE (1532)

Dans ces circonstances, un édit de pacification pour les bailliages communs berno-fribourgeois confessionnellement mixtes a paru inévitable. Berne en rédige une première version en janvier 1532, mais ne trouve un accord à ce sujet avec Fribourg qu'un mois et demi plus tard¹⁶. Le 17 janvier 1532 a lieu une première tentative, manquée, que Pierrefleur ne manque pas de rappeler, lors de laquelle les ambassadeurs bernois et fribourgeois réunis à Orbe ne parviennent pas à s'accorder et à proclamer l'ordonnance qu'ils ont annoncée à leurs sujets¹⁷. Les délégués des deux souverains se rassemblent à nouveau à Orbe le 3 mars 1532 et publient le lendemain l'ordonnance destinée à régler les problèmes engendrés par la coexistence de deux confessions dans cette ville. Pierrefleur retranscrit fidèlement dans sa chronique ce document d'importance capitale¹⁸. Les auteurs de ce « mode de vie » ont voulu résoudre tous les éléments qui avaient posé problème et exacerbé les tensions durant les mois précédents, ceux-là mêmes que Pierrefleur avait mis en exergue comme « *les inventions des luthériens d'Orbe* ».

Ainsi, les heures respectives de cultes des deux confessions sont fixées très strictement. Les actes iconoclastes sont strictement interdits, du moins dans les lieux « *où le plus ne sera fait de prendre*

¹⁶ Une partie de l'abondante correspondance échangée entre Fribourg et Berne sur l'introduction de l'ordonnance de pacification pour Orbe et Grandson a été publiée in STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte...*, *op. cit.*, vol. IV, n° 1297, 1300, 1363, 1382, 1388, 1389, 1392, 1397, 1425, 1467.

¹⁷ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 59-60.

¹⁸ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 61-63. L'ordonnance publiée simultanément à Grandson est éditée dans HERMINJARD Aimé-Louis (éd.), *Correspondance des Réformateurs dans les pays de langue française*, Genève ; Basel [etc.] : H. Georg ; Paris : M. Levy ; G. Fischbacher, 1866-1897, vol. 2, n° 371. Celle d'Orbe se trouve également dans les EA, vol. IV 1b, p. 1278-1279. La première mention de cette ordonnance de pacification remonte au 5 janvier 1532 : son contenu figure à cette date de manière sommaire dans le *Ratsmanual* de Berne, ce qui prouve qu'elle est née dans les cercles politiques bernois quelques jours après l'émeute d'Orbe. L'extrait du *Ratsmanual* est édité dans STECK Rudolf et TOBLER Gustav (éd.), *Aktensammlung zur Geschichte der Berner-Reformation 1521-1532*, Bern : K.J. Wyss, 1923, vol. 2, p. 1492-1493.

la parole de Dieu ». Cette phrase est la seule qui, dans l'ordonnance destinée à Orbe, fasse mention d'une possible votation pour déterminer la religion de la paroisse suivant un principe majoritaire. Les « *clames* » criminelles sont interdites à l'avenir, celles en cours sont interrompues, à l'exception des plaintes de personnes qui auront été blessées jusqu'au sang. Trait récurrent dans les textes servant de paix de religion, et qui figure déjà dans les Paix nationales (*Landfrieden*) suisses de 1529 et 1531 : les injures et les moqueries sont interdites de part et d'autre. Une amnistie est déclarée par les deux souverains. Élément de grande importance, la liberté de conscience individuelle¹⁹ est clairement établie par cette ordonnance de 1532 qui affirme :

« *Nous voulons aussi que chacun aye son libéral arbitre d'aller au sermon, ou à la messe, ou aux autres offices de l'Eglise.* »²⁰

Quels effets ces ordonnances de 1532 ont-elles eu ? Ont-elles vraiment réussi à pacifier la paroisse d'Orbe ? Excepté une action iconoclaste de Christophe Hollard et le dépassement du temps prescrit pour le sermon, indiquant que les protestants ont cherché à tester la volonté des souverains de faire respecter l'ordonnance durant les semaines qui ont suivi sa proclamation²¹, les incidents recensés par la chronique de Pierrefleur fléchissent notablement dès le printemps 1532. Certes, cette baisse de la tension ne tient peut-être pas uniquement à ce nouveau *modus vivendi* berno-fribourgeois. La population est fatiguée par le conflit. Les provocations, n'ayant plus le même effet avec la durée, finissent par s'essouffler. Pierrefleur souligne ainsi au mois de mai 1535 que les catholiques n'ont pas réagi à un coup d'éclat du châtelain d'Orbe, qui a défoncé d'un coup de pied un tambourin de la fête de

¹⁹ Sur la liberté de conscience durant la première moitié du XVI^e siècle dans les territoires de l'actuelle Suisse romande, cf. les travaux de Lionel Bartolini : BARTOLINI Lionel, « Liberté de conscience dans le vocabulaire français : une genèse romande (1530-1560) », in MOREROD Jean-Daniel, TAPPY Denis, THÉVENAZ MODESTIN Clémence, VANNOTTI Françoise (éd.), *La Suisse occidentale et l'Empire. Actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002*, Lausanne : Société d'histoire de la Suisse romande, 2004, p. 106-121 ; BARTOLINI Lionel, *Une résistance à la Réforme dans le Pays de Neuchâtel. Le Landeron et sa région (1530-1562)*, Neuchâtel : Éditions Alphil, 2006.

²⁰ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 62.

²¹ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 65-6. La correspondance échangée par Berne et Fribourg à cette occasion montre que les souverains, en particulier Fribourg, sont conscients de la valeur de test que représentent ces deux cas et qu'ils cherchent à punir Hollard de manière exemplaire. STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte...*, *op. cit.*, vol. IV, n° 1571, 1577, 1590.

mai, parce que le bruit de la procession festive avait troublé le sermon du pasteur. L'absence de réaction est commentée de cette façon par le chroniqueur : « *cela procédait que chacun étant tant saoul des fâcheries que l'on avait paravant portées* »²². Pierrefleur affirme également avoir passé sous silence un certain nombre d'actes peu édifiants commis par les protestants pour éviter « *prolixité et fâcherie* » au lecteur²³. Même si des ordonnances telles que celles de 1532 ne peuvent régler tous les problèmes induits par la coexistence religieuse (des conflits existeront dans les bailliages communs jusqu'au XVIII^e siècle, notamment sur le partage des lieux de culte²⁴), la chronique de Pierrefleur démontre que la situation à Orbe a été grandement apaisée par la publication de cette ordonnance de pacification.

Un véritable test pour le contrôle de leur application aura lieu dix ans plus tard, en 1542. Lors du dimanche des Rameaux, le pasteur réformé contredit le curé en plein office²⁵. Encouragé par ce coup d'éclat qui semble n'avoir pas eu de conséquence immédiate auprès des souverains, et ce malgré une plainte de la ville d'Orbe, le pasteur, André Zébédée, présenté par Pierrefleur comme un « *homme roux et fort fier, natif de Flandres* »²⁶, prêche lors du Vendredi saint bien au-delà des heures qui lui sont attribuées²⁷. Pierrefleur se montre particulièrement attentif aux réactions respectives des souverains qui doivent juger ces infractions aux ordonnances de 1532 et les note précisément dans sa chronique. Zébédée, cité à comparaître devant les autorités fribourgeoises, passera vingt-quatre heures en prison et sera condamné à crier merci à Dieu, à la Vierge et à « *tous les saints*

²² JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 99.

²³ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 139.

²⁴ Cf. EBENER Emmanuelle, *Le Régime des deux États souverains et les aléas de la coexistence confessionnelle dans le bailliage d'Orbe-Echallens jusqu'au Concordat de 1725*, Lausanne : [s.n.], 2006, (mémoire de licence dactylographié, Faculté des lettres, Université de Lausanne, sous la dir. de Danièle Tosato-Rigo) ; TOSATO-RIGO Danièle, « Vivre dans un bailliage mixte : le cas d'Orbe-Echallens », in HOLENSTEIN André (Hrsg.), *Berns mächtige Zeit. Das 16. und 17. Jahrhundert neu entdeckt*, Bern : Stämpfli, 2006, p. 127.

²⁵ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 152.

²⁶ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 138-139.

²⁷ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 153 : « [Zébédée] pensa mettre empêchement au service divin qui se faisait ordinairement le jour du vendredi saint, à savoir qu'il se mit à sermonner son sermon depuis sept heures jusques à onze, et toujours eût sermonné, si ne fût que le gouverneur de la ville le fit à descendre de la chaire, disant qu'il passait l'heure ordonnée par les seigneurs. »

et saintes de paradis », avant d'être banni des terres de Fribourg, y compris des bailliages communs. Le pasteur sera toutefois pardonné par Fribourg quelques mois plus tard et réintégré dans sa paroisse à Noël 1542, à la demande de Berne qui permet en échange au curé d'Orbe de reprendre le poste dont il avait été démis « *en revanche du dit prédicant* », selon Pierrefleur²⁸.

LES PLUS DE RELIGION DANS LES BAILLIAGES COMMUNS BERNO-FRIBOURGEOIS

Les ordonnances de 1532 et leur application somme toute réussie auraient pu laisser croire que la coexistence confessionnelle perdurerait à Orbe. Pendant près de vingt ans, il ne semble plus avoir été question dans la région de supprimer le catholicisme. Les protestants, Viret en tête, n'avaient toutefois jamais perdu de vue ce but ni le moyen pour y parvenir : le Plus de religion. De manière parallèle à l'allemand de la période moderne où *das Mehr* signifie régulièrement « la majorité » et aussi « le vote à la majorité des voix »²⁹, en moyen français le terme de « plus » a souvent le sens de « majorité » et, par extension sémantique, de « vote à la majorité des voix ».

Au début de sa chronique, Pierrefleur décrit précisément l'accord ou l'« *appointement* » réalisé entre Berne et Fribourg au sujet du Plus³⁰. Les habitants d'une paroisse ont la possibilité de demander un vote à la majorité au sujet de la religion. Si la majorité se prononce en faveur de la messe, les deux confessions peuvent continuer d'avoir chacune leur culte dans la paroisse. Mais si, une seule fois, la majorité se trouve du côté protestant, la messe est abolie sans qu'il soit possible de revenir sur cette décision. Contrairement à son habitude,

²⁸ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 153-154.

²⁹ *Das Mehr* dans le sens de majorité des voix est encore employé aujourd'hui en allemand helvétique : *das absolute Mehr* désigne la majorité absolue.

³⁰ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 4-5. Sur le Plus à Orbe, cf. également DUPRAZ Emmanuel-Stanislas, *Introduction de la Réforme par le « Plus » dans le bailliage d'Orbe-Echallens*, [Fribourg] : [Impr. Saint-Paul], 1916 (paru initialement dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1915-1916) ; GEHRIG Emmanuel, *La mise aux voix de la religion : une approche sociale et juridique du plus aux xv^e et xvii^e siècles*, [s.l.] : [s.n.], 2004 (mémoire de licence dactylographié, Faculté des lettres de l'Université de Genève, sous la dir. d'Olivier Christin et de Béatrice Nicollier) ; VUILLEUMIER Henri, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne : La Concorde, 1927-1933, t. 1, p. 574-583.

le chroniqueur ne cite pas, lorsqu'il décrit cet accord, le document lui-même et n'indique pas non plus la date où il aurait été conclu entre Berne et Fribourg. Aujourd'hui encore, il reste des zones d'ombre au sujet de l'établissement de ce document concernant les Plus de religion dans les bailliages communs berno-fribourgeois. La Première Paix nationale (*Landfrieden*), signée à Steinhausen en 1529, constitue sans doute une source de l'accord entre Berne et Fribourg mais ne peut pas être considérée comme l'« *appointement* » lui-même³¹, puisque Berne ne manque pas de rappeler aux Fribourgeois en 1530 que si Fribourg a contribué à négocier le traité de paix entre les belligérants, cette ville ne fait toutefois pas partie des territoires auxquels la paix s'applique³².

La première mention d'une procédure de vote favorable aux protestants négociée entre Berne et Fribourg date, à notre connaissance, de l'automne 1531, alors que la deuxième guerre de Kappel est en cours. Dans une lettre adressée à Fribourg, MM. de Berne rappellent la décision que les délégués des deux villes souveraines auraient prise peu auparavant à Grandson, et qui devait être appliquée au moins jusqu'à l'issue de la guerre en cours : que la messe soit abolie là où la majorité des paroissiens se prononcent en faveur de « *la parole de Dieu* » et qu'elle ne puisse plus être rétablie par la suite. Berne presse Fribourg de mettre sans délai la nouvelle procédure en œuvre³³. Ce système inégalitaire de Plus entre Berne et Fribourg, qui garantit la liberté de culte à une minorité réformée mais non à une minorité

³¹ Contrairement à ce que Junod affirme dans son édition des *Mémoires de Pierrefleur*, *op. cit.*, p. 4, n. 7.

³² Lettre de Berne à Fribourg, 3 juin 1530, in STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationgeschichte...*, vol. II, n° 1365 : « *Des landsfriedens halb können wir uns nit gnuog verwundern, dass ir üch desselbigen gegen uns behelfen wellend, so ir doch in demselbigen nit vergriffen sind, und der üch ganz und gar, vorab des orts, darumb ir jetzmal den anzogen, (nit) berüert ; dann es lit am tag, dass ir mit andern Eidgnossen üwer schidlich potschaft verordnet und die in dem krieg wider die v Ort fründlicher underhandlung sich undernommen und gebruch hat, desshalb ir nit als sächer oder party, sonders als fründlich mütler darinne gehandelt hand.* » Du côté de Berne, il existe toutefois un certain flottement sur la question de l'application de la Première Paix nationale aux territoires fribourgeois : les Bernois, n'ayant probablement pas une position fixe à ce sujet, font feu de tout bois juridique pour servir leurs intérêts (cf. par exemple STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationgeschichte...*, *op. cit.*, vol. II, n° 1701, lettre de Berne à Fribourg, 30 septembre 1530, dans laquelle les Bernois invoquent la Paix nationale pour faire plier les Fribourgeois).

³³ STRICKLER Johannes (éd.), *Actensammlung zur schweizerischen Reformationgeschichte...*, *op. cit.*, vol. IV, n° 880, lettre de Berne à Fribourg, 8 novembre 1531 (résumé).

catholique, est mentionné en 1532 dans l'ordonnance de pacification publiée à Grandson, mais il ne figure pas dans celle, presque identique, rédigée pour Orbe que Pierrefleur connaît et retranscrit. Toutefois, ce système ne semble avoir été ancré dans la jurisprudence qu'en 1538, par la sentence arbitrale prononcée à la Singine en défaveur des Fribourgeois qui avaient porté plainte contre Berne au sujet du Plus³⁴.

Il reste encore du travail aux historiens, à la fois pour comprendre la chronologie fine de l'instauration de ce système du Plus dans les bailliages communs berno-fribourgeois et pour expliquer comment Berne parvient à imposer un accord aussi défavorable aux catholiques au moment même où la Deuxième Paix nationale, à la fin de l'année 1531, renverse l'équilibre dans le reste de la Confédération en faveur des catholiques. Certes, Berne est beaucoup plus puissant économiquement, militairement, culturellement que Fribourg, qu'il encerclé géographiquement, mais on peut se demander pourquoi les cantons catholiques n'ont pas apporté leur soutien à Fribourg face à Berne. Nous ne prétendons pas trancher définitivement cette question ; il n'est d'ailleurs pas certain qu'il soit possible de le faire un jour sur la base des sources conservées. Pour l'instant, contentons-nous de souligner cette inégalité des forces entre les deux cantons de Berne et Fribourg, théoriquement à égalité pour la gestion des bailliages communs. Pierrefleur est bien conscient de cette situation défavorable aux Fribourgeois. Il termine sa description de l'accord entre les deux souverains concernant le Plus dans les bailliages communs par une remarque ne laissant planer aucun doute :

*« qui fut un point au grand désavantage des seigneurs de Fribourg, et quasi à diminution de leurs seigneuries, vu qu'ils étaient égaux aux dites villes. »*³⁵

Pierrefleur ouvre une piste d'interprétation à ses lecteurs en enchaînant ce constat avec un paragraphe consacré aux conséquences immédiates d'un Plus abolissant la messe : la sécularisation des biens ecclésiastiques, qui étaient divisés entre les deux souverains et présentaient un intérêt financier non négligeable autant pour Fribourg que pour Berne.

³⁴ EA, vol. IV 1c, n° 585, arbitrage de la Singine entre Berne et Fribourg, 12 au 28 mai 1538. Les Fribourgeois contestaient notamment la possibilité pour les paroisses de voter à de multiples reprises tant que la religion réformée n'avait pas obtenu la majorité.

³⁵ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 5.

LE PLUS ABOLISSANT LA MESSE À ORBE (1554)

Pierrefleur dresse un récit détaillé de la votation du Plus à Orbe le 30 juillet 1554 et des événements qui l'ont précédée et préparée durant près de deux ans³⁶. Il relate comme une sorte de conjuration les démarches des protestants pour enrôler leurs troupes, persuadant les « *pauvres et simples gens* » de voter en faveur de la Réforme et demandant à leurs partisans de s'engager par écrit dans ce sens. Les catholiques d'Orbe ne restent pas sans réaction : ils envoient plusieurs ambassades à Fribourg pour les informer des « *pratiques* » en cours et leur demander du secours. Guillaume de Pierrefleur lui-même participe à l'une de ces délégations. Le 7 décembre 1553, il présente avec un prêtre d'Orbe une supplique au Conseil de Fribourg pour lui demander de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire la situation de coexistence religieuse gérée selon les ordonnances de 1532 :

« *Vous supplions [...] que votre bon plaisir soit de nous maintenir et nous laisser vivre au bon mode de vivre que nous avez donné, lequel avons bien tenu et observé.* »³⁷

Les Fribourgeois rassurent les catholiques d'Orbe en affirmant, selon Pierrefleur, qu'ils s'opposeront à la tenue de tout nouveau Plus dans leurs bailliages communs. Fribourg tente alors effectivement de transformer les Plus de religion, mais s'y prend d'une manière peu adroite. Au lieu de s'attaquer fondamentalement au système inégalitaire des votations de religion dans les bailliages communs avec Berne, Fribourg tente d'ajouter un serment avant le Plus, par lequel les votants auraient dû promettre de se prononcer selon leur conscience et non de manière forcée ou achetée. Le tribunal arbitral convoqué à la Singine en 1554, que préside le Bâlois Caspar Krug, donne tort aux Fribourgeois sur cette demande³⁸. Dès lors, ceux-ci n'ont plus les

³⁶ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 201-223.

³⁷ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 203.

³⁸ EA, vol. IV 1e, n° 307, 30 avril 1554. Le tribunal arbitral est convoqué à la demande des Fribourgeois, suite à l'échec de leurs négociations avec les Bernois en janvier et février 1554 (EA, vol. IV 1e, n° 294 et n° 297). Outre la demande formelle de Fribourg d'introduire un serment préalable pour lutter contre les « *pratiques* », les principaux points soulevés lors de cette procédure sont les suivants : Qui a le droit de vote ? En particulier, faut-il être marié, ce qui exclurait les ecclésiastiques catholiques ? Le Plus peut-il être répété à plusieurs reprises ? Les minorités doivent-elles se soumettre à la décision de la majorité dans le domaine religieux ? Un accord inégal entre deux parties peut-il être maintenu ?

moyens de s'opposer à une nouvelle vague de votations. Pierrefleur connaît l'existence de ces « *journées* » qui ont eu lieu au sujet des Plus entre Berne et Fribourg durant la première moitié de l'année 1554, mais ne semble pas être informé des points de divergence entre ses souverains ni de la manière par laquelle Fribourg a vainement essayé de réformer le système de vote.

Le récit du déroulement du Plus à Orbe que nous a laissé Pierrefleur nous fournit des informations rares. La journée fatidique du 30 juillet 1554 commence par une messe, à laquelle assistent les paroissiens catholiques et les deux ambassadeurs fribourgeois. Elle est suivie du sermon auquel assistent les délégués bernois accompagnés des protestants de la ville. Toutes les personnes ayant le droit de vote se réunissent ensuite dans l'église principale et assistent aux harangues des ambassadeurs, très inégales selon Pierrefleur. Le jugement du chroniqueur sur les harangues résume bien sa perception des deux souverains : des Bernois sûrs d'eux et volontaires face à des Fribourgeois doux, voire lâches :

*« Les ambassadeurs de Berne étaient gens colères et chauds, tendant à avoir le meilleur ; les ambassadeurs de Fribourg, d'autre côté, gens doux, non contredisant à tout ce que les dits seigneurs de Berne voulaient, qui fut bien cause de notre ruine. »*³⁹

Le vote se déroule ensuite ouvertement, les deux camps étant physiquement séparés puis comptés :

*« Après les harangues achevées, les dits seigneurs firent commandement que ceux de la messe se dussent mettre d'un côté, et ceux du sermon de l'autre. Et puis furent tous nommés les uns après les autres, sur lequel nombre se trouva plus au nombre des luthériens que de la part de la messe, à savoir 18 personnes. »*⁴⁰

La majorité se trouve ce jour-là du côté protestant, mais le résultat est serré : 18 voix d'écart, selon Pierrefleur, sur les 227 chefs de famille recensés⁴¹.

³⁹ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 211.

⁴⁰ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 211.

⁴¹ Selon le document résumé dans les EA, le score était de 123 noms pour la Réforme contre 104 pour la messe, soit 19 voix d'écart : EA, vol. IV 1e, n° 320.

Pierrefleur décrit l'ambiance lourde et la profonde tristesse régnant dans la ville à la suite du Plus. Les catholiques désignent cet événement comme « *le jour de désolation* » et le chroniqueur affirme qu'ils n'auraient pas pu être davantage affligés si leur ville avait été prise d'assaut et pillée.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE : UN SIMPLE OUTIL AU SERVICE DE BERNE

La chronique nous apprend encore un élément essentiel, qui peut paraître surprenant à première vue : les habitants d'Orbe ne s'attendaient pas à ce que le Plus mette fin au régime de liberté de conscience dans lequel ils avaient vécu. Certes, le jour même du Plus, la conséquence à laquelle ils s'attendaient est réalisée : la messe est supprimée dans leur ville sur l'ordre des ambassadeurs bernois⁴². Les catholiques d'Orbe se déplacent dès lors le dimanche pour écouter la messe dans les paroisses avoisinantes restées catholiques. Ils considéraient, d'après le chroniqueur, que cette situation perdurerait. Elle dure en effet plusieurs mois, jusqu'au 2 décembre 1554, date à laquelle le pasteur d'Orbe annonce en chaire les articles de Réformation, sur l'ordre des souverains. Pierrefleur les retranscrit en entier puis raconte l'état de choc dans lequel se trouvent les habitants catholiques à la suite de la lecture de ces édits qui leur interdisent d'aller écouter la messe dans une autre paroisse. Leur colère est grande contre leurs souverains, en particulier contre Fribourg, qui n'a pas su défendre ses coreligionnaires contre les prétentions bernoises :

« Combien que la lettre avait été entre eux faite du plus, ce nonobstant elle ne disait pas que l'on ne dusse aller ailleurs ouïr messe et observer les ordonnances de l'Eglise, ce que à présent en vertu des dites ordonnances ne pouvons faire. Si jamais telles ordonnances n'eussent été faites, criées et publiées du consentement des seigneurs de Fribourg, et laisser leurs sujets en tel état, à savoir se contenter du plus, leurs dits sujets se passaient à tant et ne les détournait guère. Car tous les dimanches et autres fêtes, ils allaient ouïr messe à Goumoëns, à Pentéréaz, et autre part où avaient dévotion. Et

⁴² JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, op. cit., p. 211.

pouvaient être en nombre sortant de la ville pour aller ouïr messe à une lieue, ou à deux lieues, environ 120 personnes, ce que maintenant, en vertu des dites ordonnances faites de Berne et Fribourg, leur est défendu. »⁴³

Selon Pierrefleur, qui se fait ici l'écho des réactions des catholiques d'Orbe, l'accord concernant le Plus contenait uniquement le fait que la messe serait abolie dans une paroisse si ses partisans étaient minoritaires mais il ne mentionnait pas l'interdiction d'y assister ailleurs. Et il est vrai que sur la base des documents conservés on ne peut donner tort à Pierrefleur. Au final, le principal coup porté aux catholiques d'Orbe n'est pas le résultat de la votation du Plus, le 30 juillet 1554, mais la proclamation des édits de Réformation, en décembre de la même année. Les habitants des bailliages communs berno-fribourgeois s'étaient habitués à la liberté de conscience qui leur avait été octroyée *de facto* en 1530, lors de l'arrivée des premiers prédicants réformés soutenus par Berne, et qui figurait noir sur blanc dans l'ordonnance de 1532 affirmant que chacun devait faire usage de son « *libéral arbitre* » en matière religieuse. Ils avaient intégré cette notion, au point de se trouver en état de choc lorsque leur libre choix de culte est aboli. Ils n'avaient pas compris jusqu'alors que le concept de liberté de conscience avait été un outil aux mains des Bernois pour favoriser la propagation de la Réforme, mais qu'une fois leur but atteint, les puissants seigneurs bernois ne songeraient plus à défendre le principe selon lequel il ne fallait pas forcer les consciences.

Le Plus, affirment les Bernois lors de la procédure d'arbitrage avec Fribourg à la Singine en 1554, est une votation comme une autre, or après chaque votation, la minorité doit s'incliner face à la décision de la majorité⁴⁴. Cet argumentaire ne manque pas d'une certaine ironie, puisque c'est le canton protestant de Zurich qui, le premier, en 1528, a attaqué à la Diète le principe de décision à la pluralité des voix qui prévalait dans la gestion des bailliages communs. Zurich, toujours minorisé par les cantons catholiques, revendiquait que le principe majoritaire ne soit pas appliqué dans le domaine religieux pour les décisions concernant l'administration des bailliages mixtes. Il est piquant de voir Berne

⁴³ JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 223.

⁴⁴ EA, vol. IV 1e, n° 307, 30 avril 1554.

repandre contre Fribourg l'argumentation généralement déployée par les cantons confédérés catholiques contre les prétentions zurichoises : une majorité est une majorité, la minorité doit s'y plier⁴⁵.

Pierrefleur considère quant à lui que les affaires de religion ne devraient pas être décidées à la majorité des voix. Dans l'ouverture déjà citée de sa chronique, lorsqu'il affirme que la religion réformée a été imposée à Orbe « *oultre le vouloir des principaux et gens savants de la dite ville* », il oppose implicitement la *sanior pars* des urbigènes à la *major pars*⁴⁶. C'est aussi dans ce sens qu'il faut comprendre son insistance sur le fait que ce sont « *les pauvres et simples gens* » que les meneurs protestants ont enrôlés en masse pour le Plus de 1554⁴⁷. Ce faisant, Pierrefleur souligne l'idée que ce ne sont pas les personnes les plus instruites, les plus sensées ou possédant la plus grande autorité à Orbe qui ont déterminé la majorité.

Pierre Viret ne se serait pas opposé à Pierrefleur sur ce principe de la préférence devant être accordée à la *sanior pars* par rapport à la *major pars* en matière de religion. Le pasteur originaire d'Orbe reproche à certains ecclésiastiques et conseillers des princes de son temps, restés extérieurement dans le giron catholique, de ne pas oser s'opposer ouvertement à la majorité de la population, alors même qu'ils savent que la majorité ne se trouve pas du bon côté et qu'ils connaissent les erreurs du catholicisme qu'ils pratiquent :

⁴⁵ Au sujet du principe majoritaire dans la gestion des bailliages communs et de la revendication zurichoise d'en exclure les affaires religieuses, cf. ELSENER Ferdinand, « Das Majoritätsprinzip in konfessionellen Angelegenheiten und die Religionsverträge der schweizerischen Eidgenossenschaft vom 16. zum 18. Jahrhundert », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, n° 55, 1969, p. 238-281. Elsener (n. 39 et 46) cite plusieurs extraits émanant des cantons catholiques à la fin des années 1520 soutenant vigoureusement l'application par toutes les parties des décisions prises à la majorité des voix. Les Schwytzois et Uranais exigent des Zurichoises en 1528 : « *dass si ein mers lassind in vogtyen ein mers bliben* ». Soleure affirme de même en 1529 : « *was das mere werde, das mere beliben ze lassen* ». Cf. également sur le principe majoritaire dans la Confédération : PEYER Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, Zürich : Schulthess Polygraphischer Verlag, 1978, p. 97-100 ; HACKE Daniela, « Zwischen Konflikt und Konsens. Zur politisch-konfessionellen Kultur in der Alten Eidgenossenschaft des 16. und 17. Jahrhunderts », *Zeitschrift für Historische Forschung*, n° 32, 2005, p. 575-604.

⁴⁶ Pour ces notions et leur développement juridique à partir du droit canon, cf. ELSENER Ferdinand, « Zur Geschichte des Majoritätsprinzips (Pars maior und Pars sanior), insbesondere nach schweizerischen Quellen », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, n° 42, 1956, p. 73-116, 560-570.

⁴⁷ La même expression revient à deux reprises sous la plume du chroniqueur : JUNOD Louis (éd.), *Mémoires de Pierrefleur...*, *op. cit.*, p. 201 et p. 202.

« [Ils] congnoissent bien les erreurs et les abuz, et se moquent eux mesmes de ce qu'ilz font, et de la simplicité du paovre peuple, apres qu'ilz ont abusé : mais ilz ont pour leur responce : Vivendum ut plures, sentiendum ut pauci : il fault vivre comme plusieurs, et sentir comme peu. C'est-à-dire, que la plus grande partie est tousjours hors de raison, et qu'il y en a peu qui entendent bien les choses, et qui ayent tel jugement et raison qu'il appartient : mais, que ce seroit folie, de vouloir corriger le monde, et de soy opposer aux erreurs et abuz, que la plus grande part du monde tient et approuve : car on n'y profiteroit rien, et ne feroit-on autre chose, que se mettre la rage de tout le monde dessus, et se faire chasser et tuer. [Maior pars, vincit meliorem.]⁴⁸ Parquoy ilz concluent, que ja soit que l'opinion de la moindre partie soit la meilleure, qu'il fault toutesfois suyvre l'erreur commun, et vivre comme la plus grande partie, approuvant neantmoins, et tenant en son entendement, l'opinion de la moindre, comme la meilleure. »⁴⁹

Dans un passage du même ouvrage, signalé en marge par les mots « *Alleguer la multitude pour raison* », Viret rappelle que le philosophe de l'Antiquité Sénèque critiquait déjà le poids de l'argument majoritaire dans les réflexions théologiques et qu'il était en conformité sur ce point avec un verset célèbre de l'Ancien Testament :

« *On ne scauroit pas mieux parler, que ce payen [= Sénèque] parle, qui reprent la folie, sotise et frenesie des superstitieux et idolatres en ses escritz, et monstre pour toute conclusion, qu'ilz n'ont autre raison pour soy defendre, que la multitude : et qu'il leur semble qu'ilz soyent sages, et que leur cas soit bon, à cause qu'il y a grand nombre de folz et d'enragez, et que tout le monde faict comme eux, s'arrestant, non pas à raison, mais aux faictz de plusieurs, contre l'Escriture, qui dit : 'Ne suyvre pas le plus, pour mal faire'.* »⁵⁰

⁴⁸ Les mots entre crochets sont imprimés dans la marge du texte.

⁴⁹ VIRET Pierre, *De la difference qui est entre les superstitions et idolatries des anciens gentiliz et payens, et les erreurs et abus qui sont entre ceux qui s'appellent chrestiens : et de la vraye maniere d'honorer Dieu, la Vierge Marie, et les Saintz*, [Genève] : [Jean Girard], 1542, [f. R8r^o-R8v^o].

⁵⁰ VIRET Pierre, *De la difference...*, op. cit., [f. R6v^o-R7r^o]. Passage biblique cité : Exod. 23,2.

Le tout consiste bien entendu à définir ce qu'est la *sanior pars* : l'accord entre Viret et Pierrefleur s'arrête là.

La chronique de Pierrefleur nous permet aussi de constater l'existence au niveau communal, à côté du système de décision de type majoritaire (quelle que soit la forme de la majorité), d'un système plus ancien, celui d'unanimité (*unanimitas*), et de relever son importance pour la cohésion sociale. Il s'agit du mode de vote par lequel les peuples germaniques s'exprimaient durant l'Antiquité et, pour certaines décisions, encore à la période médiévale. Dans la Confédération helvétique, le principe d'unanimité perdue pour les décisions de la Diète concernant les modifications de traités d'alliances jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁵¹. Au mois de juillet 1531, en réaction à la menace que représentaient les prédications de Farel et les « *inventions* » de ses partisans, les autorités municipales d'Orbe rassemblent « *tout le commun* » pour un vote concernant la religion. D'après Pierrefleur, la question posée était la suivante :

« *Si tous étaient en bonne union et s'ils étaient toujours persistants en ce bon vouloir, vivre et mourir en la sainte foi, comme avion⁵² fait nos anciens pères, et avoir la messe.* »⁵³

Le but consistait à plébisciter le maintien de la religion catholique et à montrer des citoyens soudés contre la nouvelle foi. Il ne s'agissait pas de compter les voix d'un camp contre celles de l'autre : les opposants à la phrase soumise au vote, fortement minoritaires à cette date, étaient en effet priés de se retirer pour ne pas troubler l'unanimité :

« *Si de fortune il y en a aucun qui soit contraire, on le priaît par charité qu'il se dusse retirer et sortir dehors de la compagnie.* »⁵⁴

⁵¹ Cf. ELSENER Ferdinand, « Das Majoritätsprinzip... », *op. cit.* ; ELSENER Ferdinand, « Zur Geschichte des Majoritätsprinzips... », *op. cit.* ; GANZER Klaus, *Unanimitas, maioritas, pars sanior : zur repräsentativen Willensbildung von Gemeinschaften in der kirchlichen Rechtsgeschichte*, Mainz et Stuttgart : Akademie der Wissenschaften und der Literatur & F. Steiner, 2000.

⁵² *i.e.* « avaient ».

⁵³ *Mémoires de Pierrefleur, op. cit.*, p. 39.

⁵⁴ *Mémoires de Pierrefleur, op. cit.*, p. 39.

Cette démonstration de force réalisée sans accroc, manifestée par une clameur de l'assemblée et par les mains levées unanimement, sera la dernière victoire significative du camp catholique à Orbe narrée par Pierrefleur.

Cette contribution a montré que les bailliages communs berno-fribourgeois ne sont pas compris dans les paix nationales de religion. La puissance bernoise a permis à ce canton d'imposer à Fribourg un accord concernant les Plus de religion favorable au camp protestant, alors même qu'une situation inverse régnait dans le reste des bailliages confédérés suite à la victoire des catholiques à Kappel en 1531.

La liberté de conscience individuelle a été accordée par Berne et Fribourg aux paroissiens de leurs bailliages communs davantage par pragmatisme politique que dans la volonté que cette formule s'installe dans la durée. Les Bernois estimaient qu'avec le temps la « vraie religion » finirait par triompher. Le mécanisme politique mis en place avec le système du Plus unidirectionnel (le retour à la messe dans une paroisse ayant voté une fois en majorité pour le protestantisme n'étant pas autorisé) constitue un instrument efficace afin de concrétiser cette idée.

La chronique de Pierrefleur nous apprend que la garantie de la liberté de conscience individuelle inscrite dans l'édit de pacification de 1532 avait été intégrée par les habitants d'Orbe au point qu'ils ne s'étaient pas rendu compte, avant l'audition des édits de Réformation proclamés en décembre 1554, que le Plus défavorable à la messe dans leur paroisse aurait comme conséquence l'interdiction de se déplacer dans une paroisse voisine pour y participer aux cérémonies religieuses catholiques. Cet exemple montre de plus l'enracinement de ce régime au sein de la population urbigène : du point de vue des administrés, la coexistence confessionnelle est rapidement apparue comme la moins pire des solutions. Strictement régulée par leurs souverains, elle permettait à des communautés confessionnellement mixtes de retrouver une paix relative et de continuer à vivre ensemble.